CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1 OPERATIONS IMPOSABLES

ARTICLE PREMIER.-I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels qu'en soient les buts ou les résultats, les affaires faites en Tunisie au sens de l'article 3 ci-dessous et revêtant le caractère industriel, artisanal, ou relevant d'une profession libérale, ainsi que les opérations commerciales autres que les ventes.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
- la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.
- II. Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :
 - **1-** Les importations ;
- 2- a) Les reventes en l'état effectuées par les concessionnaires de biens d'équipement industriels et de biens d'équipement de travaux publics ;
- **b)** Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes en matériaux de construction ;
- **3-**Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes exerçant dans d'autres secteurs et qui approvisionnent d'autres commerçants revendeurs ;
- **4-**La présentation commerciale des produits autres qu'agricoles ou de la pêche;
 - 5-La vente de lots effectuée par les lotisseurs immobiliers ;
- 5 bis) La vente de lots de terrains par les promoteurs immobiliers.(*Ajouté par l'article 20 de la LF 2017*)
 - 6-Les travaux immobiliers;
- **7-**La vente d'immeubles ou de fonds de commerce effectuée par les personnes qui, habituellement, achètent ces biens en vue de leur revente;
 - 8-Les affaires portant sur la consommation sur place ;

- 9- Les livraisons à soi-même d'immobilisations corporelles et incorporelles par les assujettis; (modifié art. 83 LF 2002-101 du 17/12/2002 et par l'article 21 de la LF 2017).
- 10- Les livraisons de biens autres qu'immobilisations corporelles que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils ne sont pas admis au bénéfice du droit à déduction. (*Modifié art.83 LF 2002-101 du 17/12/2002*).
- 11- La vente des produits en l'état par les commerçants détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel global égal ou supérieur à 100000 dinars. Ce seuil couvre toutes les ventes quel que soit leur régime fiscal.

Pour la détermination de ce seuil, il sera tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant l'année 1995 pour les commerçants exerçant leur activité avant le 1^{er} janvier 1996.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la vente par les commerçants détaillants, les produits alimentaires et les produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix. (Ajouté art.43 de la loi n° 95-109 du 25/12/1995 et modifié par les dispositions de l'article 31 de la loi n°2015-53)

SECTION 2 DEFINITION DES ASSUJETTIS

ARTICLE 2.- Sont considérés comme assujettis et sont, à ce titre, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- I. Les personnes physiques ou morales qui :
- **1-** Réalisent les opérations visées aux paragraphes I et II alinéas 2 à 8 de l'article premier ci-dessus ;
- **2-** Mentionnent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tout autre document en tenant lieu et ce, du seul fait de sa facturation.

Toutefois, ces personnes ne sont redevables que de la taxe ayant fait l'objet d'une mention ou d'une facturation.

3- Optent pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités.

L'option peut être exercée par toute personne physique ou morale dont l'activité se situe hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les personnes visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (*modifié art. 37 LF 2010-58 du 17 décembre 2010*).

Sont exclues du droit à l'option les personnes qui réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Néanmoins peuvent opter pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée totalement ou partiellement les personnes qui:

- réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée destinées à l'exportation,
- approvisionnent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en produits et services exonérés de ladite taxe» (modifié art. 104 LF 92-122 du 29/12/1992 et art. 57 LF 98-111 du 28/12/1998).

L'option peut être demandée à toute période de l'année. Elle est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'une déclaration d'option au Centre ou au Bureau de Contrôle des Impôts dont dépend l'activité.

Elle prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est acceptée.

Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de quatre ans sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période.

L'abandon du régime d'assujetti est subordonné :

- a) en ce qui concerne les biens acquis localement auprès de personnes ayant la qualité d'assujetti, au paiement de la taxe sur la valeur d'achat des biens en stock, tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- **b**) en ce qui concerne les biens importés, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée des biens en stock, et ce, dans les conditions prévues au paragraphe II-2 de l'article 6 ci-dessous ;
- c) en ce qui concerne les biens d'équipement et les bâtiments, au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées aux paragraphes III et IV de l'article 9 ci-dessous.

II. Les entreprises dépendantes d'entreprises assujetties quelle que soit leur forme juridique.

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle, toute entreprise, dans laquelle directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Il en est également ainsi lorsque le siège de l'entreprise dirigeante est situé hors de Tunisie, ou lorsque celle-ci n'assure qu'un rôle de gestion et n'exploite personnellement aucun établissement industriel ou commercial.

Sont réputées personnes interposées au sens de ce qui précède tant le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, que le père et la mère, enfants et descendants, conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs ou directeurs de ladite entreprise subordonnée.

III. Les entrepositaires et les marchands en gros de boissons alcoolisées, de vins et de bières.

SECTION 3 TERRITORIALITE

ARTICLE 3.-I. Une affaire est réputée faite en Tunisie :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Tunisie ;
- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en Tunisie.
- **II.** Une marchandise destinée à l'exportation est considérée comme livrée en Tunisie au regard d'un vendeur lorsque la déclaration d'exportation n'a pas été déposée au nom de celui-ci.
- III. Une marchandise importée est considérée comme livrée en Tunisie dès lors qu'elle est livrée à une personne autre que celle dont le numéro d'identification en douane a été utilisé pour le dédouanement.

SECTION 4 EXONERATIONS

ARTICLE 4.- Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations reprises au tableau "A" figurant en annexe. 1

-

¹Conformément à l'article 31 de la loi des finances pour l'année 2016 Le tableau « A » est Supprimé et remplacé par le tableau « A » nouveau.

TABLEAU « A » NOUVEAU LISTE DES MATIERES, EQUIPEMENTS ET SERVICES EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE¹

I. Les produits :

- Importation et vente :

- 1) du lait frais non concentré ni sucré, complet ou écrémé ;
- 2) des farines lactées;
- 3) des laits conservés, concentrés, sucrés ou non, spécialement traités en vue d'en faciliter l'assimilation par les nourrissons ou les malades et dont la liste est fixée par décret gouvernemental²;
 - 4) de fèves de soja et d'huile de soja ;
- 5) des huiles végétales en vue de leur mélange avec de l'huile d'olives, et de l'huile de grignon d'olive raffinée, par l'Office National de l'Huile ;
 - 6) (abrogé par l'article 16 de la LF 2017)
- 7) des appareils destinés à l'usage des handicapés physiques et des appareils et filtres d'hémodialyse repris au tableau ci-après :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 30-04	Soluté de dialyse.
EX 84-21	Filtres pour hémodialyses.
EX 87-13	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides avec moteur ou autres mécanismes de propulsion.
EX 90-18	Reins artificiels, trousses artérioveineuses intranules cathétères intraveineux.
EX 90-21	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médicochirurgicales) articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières), prothèses dentaires, oculaires ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur les personnes ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité à l'exclusion des articles et appareils de prothèses dentaires en métaux précieux.

_

¹Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi des finances pour l'année 2016 Le tableau « A » est Supprimé et remplacé par le tableau nouveau

² Arrêté du ministre de la santé du 6 octobre 2017, fixant la liste des substituts du lait maternel

7 bis) les soutiens- gorge destinés pour les malades du cancer du sein relevant des positions tarifaires Ex 61-12 et Ex 62-12 du tarif des droits de douane.

L'exonération est accordée sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère chargé de la santé.

(ajouté par l'article 61 de la loi de finances pour l'année 2019)

- 8) (abrogé par l'article 16 de la LF 2017)
- 9) des éléments suivants entrant dans la fabrication des stations d'irrigation par goutte à goutte :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 39-17	Goutteurs microjets et accessoires de raccordements.
EX 84-21	Filtres et cartouches pour irrigation par goutte à goutte.
EX 90-28	Compteurs d'eau pour irrigation par goutte à goutte.

Pour bénéficier de l'exonération les importateurs doivent présenter lors de chaque importation :

- une attestation délivrée par le ministère concerné indiquant le nom et la qualité du bénéficiaire ainsi que la liste des produits et équipements à importer ;
- une copie de la facture du fournisseur, visée par le même département, sera jointe à cette attestation ;
- éventuellement et à la demande du service des douanes, toute documentation technique (prospectus, notices, etc..) permettant l'identification du matériel importé.

Pour leurs achats locaux, les bénéficiaires doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription, préalablement à l'achat une demande d'achat en exonération, accompagnée des documents visés ci-dessus.

- Une attestation d'achat en suspension est délivrée à l'intéressé.
- Une copie de cette attestation est conservée par le fournisseur pour être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Les bénéficiaires doivent souscrire, lors de chaque acquisition un engagement de non cession des articles acquis en exonération et acquitter immédiatement les droits et taxes dus sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur

destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

- 10) de l'acide gibbérellique.
- 11) des vernis et fongicides servant au traitement des agrumes et autres fruits.

L'exonération est accordée au groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits (GIAF) ainsi qu'aux utilisateurs des produits de l'espèce. Les bénéficiaires susvisés doivent figurer comme destinataires réels de ces produits sur la déclaration de mise à la consommation.

Pour les importations effectuées par les utilisateurs eux-mêmes, les factures présentées à l'appui des déclarations de mise à la consommation doivent comporter le visa du (GIAF).

12) des biens d'équipement destinés à l'agriculture, repris au tableau ci-après:

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
DOUANIER	
73-08	Serres agricoles.
EX 84-24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des
	matières liquides ou en poudre à usage agricole.
EX 84-32	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le
	travail du sol et pour la culture à l'exclusion des rouleaux pour pelouses et
	terrains de sport.
EX 84-33	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits
	agricoles, presses à paille et fourrage, tarares et machines similaires pour
	nettoyage de grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles à
	l'exclusion des tondeuses à gazon.
84-34	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.
84-35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la
	fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
84-36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horti-culture, la sylviculture,
	l'aviculture et l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs
	mécaniques ou thermiques, les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
EX 87-01	Tracteurs agricoles.
EX 87-16	Epandeurs de fumier et d'engrais et distributeurs de fourrage.
EX 88-02	Véhicules aériens agricoles (hélicoptères, avions ordinaires).
EX88-03	Parties et pièces détachées destinées à équiper les véhicules aériens agricoles.

13) des insecticides, fongicides, herbicides, anti rongeurs, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires repris à la position 38-08 du tarif des droits de douane à l'importation

ainsi que leurs intrants y compris les emballages destinés à leur fabrication et utilisés exclusivement dans l'agriculture.

- 14) des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou la fabrication des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche dont la liste est fixée par décret gouvernemental¹.
- 15) des bateaux et navires de pêche et tous matériels destinés à y être incorporés ainsi que les engins et filets destinés à la pêche. (modifié conformément aux dispositions de l'article 18 de la LF 2017)
 - 16) des plants et semences dont la liste est fixée par décret gouvernemental².
- 17) des timbres postaux et des timbres fiscaux et leur impression par l'Etat ou les établissements publics compétents conformément à la législation en vigueur.
- 18) des livres, brochures et imprimés similaires à l'exclusion de ceux reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, des journaux ainsi que les journaux électroniques à l'exception des opérations de publicité et publications périodiques ainsi que sa composition et impression. (modifié par l'article 86 de la loi de finances pour l'année 2019)
- 19) des produits destinés à l'édition des livres, des journaux, des périodiques et des publications et dépliants de propagande touristique repris au tableau ci-après:

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
DOUANIER	
37-01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton, ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés non impressionnés, même en chargeurs.
37-02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
37-03	Textiles, cartons et papiers photographiques, sensibilisés, non impressionnés.
EX37-04	Textiles, cartons et papiers photographiques, impressionnés mais non développés
37-05	Plaques et pellicules photographiques, impressionnées et développées autres que les films cinématographiques.
37-07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires.
76-06	Feuilles et bandes en aluminium servant pour la fabrication des plaques sensibilisées.
et 76-07	

-

¹ Décret gouvernemental n° 2019-90 du 21 janvier 2019, fixant les listes des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou entrant dans le montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la fabrication locale.

² Décret gouvernemental n° 2019-5 du 2 janvier 2019, fixant la liste des plants et semences bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée

L'exonération est accordée au vu d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la culture lorsque les produits de l'espèce sont destinés à l'impression des livres et par le Ministre de l'Information lorsque les produits sont destinés à l'impression des journaux et périodiques.

20) du papier destiné à l'impression des journaux relevant du numéro de position 48-01 du tarif des droits de douane. Cette exonération est accordée aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur et ce à l'occasion de chaque opération d'importation de papier journal ou d'acquisition dudit papier auprès d'une autre entreprise de journaux.

Cette exonération est également accordée aux personnes autres que les entreprises de journaux au vu d'une caution bancaire égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le papier importé. Ladite caution doit être déposée à la Direction Générale des Douanes à l'occasion de chaque opération d'importation. Le montant de la TVA exigible peut être consigné auprès de la recette des finances auprès de laquelle sont acquittés les droits de douane dus sur le papier importé.

L'apurement de ces cautions est effectué sur la base des quantités cédées aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur. La TVA est recouvrée au titre des quantités de papier cédées à des entreprises autres que celles de journaux ou n'ayant pas été apurées dans un délai d'un an à partir de la date d'importation.

21) des articles culturels suivants :

a. instruments de musique, leurs parties et articles servant à leur fabrication et dont la liste est fixée par décret gouvernemental¹,

b. matériels « son et lumière » de théâtre destinés au ministère des affaires culturelles, aux théâtres municipaux ou aux troupes de théâtre agréés par le ministère des affaires culturelles ainsi que les matériels d'équipement et produits nécessaires à la production cinématographique et aux salles de projection de films pour le public ;

c. produits utilisés dans les arts plastiques et dont la liste est fixée par décret gouvernemental¹.

22) du matériel de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées.

_

¹ Décret gouvernemental n° 2018-824 du 9 octobre 2018, fixant la liste des équipements, matériels et articles destinés aux activités culturelles bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages.

- 23) des équipements et produits nécessaires aux installations expérimentales.
- 24) des plates formes de forage ou d'exploitations flottantes ou submersibles.
- 25) des rotochutes et aérodynes à usages militaires, agricole, ou pour la formation professionnelle ou pour la lutte contre l'incendie.

26) au profit de l'Etat:

- a. du matériel d'armement et des équipements à caractère militaire et défensif.
 - b. des véhicules de lutte contre l'incendie.
 - c. des véhicules équipés spécialement dans le cadre des services de la sûreté.
- 27) Les bus repris au numéro 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places repris au numéro 87-03 du même tarif, affectés exclusivement au transport des handicapés acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales ou acquis par l'Etat pour leur compte.

Les personnes ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent céder les bus et les véhicules automobiles en question durant une période de cinq ans à compter de la date d'immatriculation dans une série minéralogique tunisienne. La cession desdits véhicules entraîne le paiement des droits et taxes exigibles à la date de la cession.

Le certificat d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne doit porter la mention « Transport d'handicapés. Incessible jusqu'au ». La mention « Incessible jusqu'au » est suivie de l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année.

La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne. Ces autobus ou autocar ou véhicule automobile doivent porter une marque spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Tout contrevenant au port obligatoire de cet insigne est puni d'une amende pénale de 250 dinars. La même amende est applicable à toute personne qui a procédé au détournement de l'usage des bus ou des véhicules automobiles en question.

Ces contraventions sont constatées et les poursuites sont effectuées conformément à la législation en vigueur.

- 28) (abrogé par l'article 16 de la LF 2017)
- 29) des articles de sport dont la liste est fixée par décret gouvernemental¹.

- Importation :

- **30**) (abrogé par l'article 16 de la LF 2017)
- 31) des animaux reproducteurs de race pure.
- 32) des naissains d'huîtres.
- 33) du talc à usage agricole, agréé par le ministre chargé de l'agriculture.
- **34)** de fonds, billets de banque, billets de loterie, monnaies ayant cours légal, actions et obligations constituant des valeurs de bourse par l'Etat.
- 35) des films cinématographiques impressionnés à caractère culturel, social, scientifique ou de formation et ce par décret gouvernemental ainsi que des films cinématographiques impressionnés destinés à la projection au public.
- **36**) des monnaies d'or, de l'or en lingots, en barres, natif et grenailles d'or, argent et alliages d'argent en masses, lingots, grenailles, argent natif, autres cendres, déchets et débris de métaux précieux, platine et alliages de platine bruts en masses, lingots, grenailles.
- **37**) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial admis en franchise de droits de douane et ce, dans les conditions de l'article 272 du code des douanes.
- 38) (abrogé par l'article 16 de la LF 2017)
- 39) des bagages accompagnés ou non de voyageurs et destinés à leur usage personnel.
- **40**) de marchandises hors commerce ou importées par colis postaux ou par paquets-poste.

¹ Décret gouvernemental n° 2020-59 du 3 février 2020, portant modification du décret n° 2008-71 du 8 janvier 2008, fixant la liste des équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et animation socio-éducative susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages.

- Vente:

- **41**) des farines, des semoules, du pain, du couscous et des pâtes alimentaires de qualité ordinaire.
- **42**) du son et autres résidus de la mouture ou du traitement des céréales ou des légumineuses relevant du numéro de position 23-02 du tarif des droits de douane.
- **43**) d'huile d'olives ou de grignon ainsi que les sous-produits de la trituration des olives.
- **44**) des huiles végétales destinées à l'alimentation humaine et leur raffinage et conditionnement ainsi que les dérivés de la production et du raffinage de ces produits.
- **45**) des écailles de glace destinées à la conservation et à la réfrigération des produits de la pêche.
- 46) de l'eau destinée à l'agriculture.
- **46 bis**) du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destinés à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage), et du polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles conformément aux conditions ci-après :
- l'achat doit être effectué par le Ministère chargé de l'Agriculture et par les établissements publics relevant de son tutelle ;
- à défaut, les services compétents de l'administration fiscale délivrent à l'acquéreur une attestation d'exonération sur la base d'une facture proforma et d'une attestation délivrée à cet effet par les services du Ministère chargé de l'Agriculture indiquant la destination du produit.(*Ajouté par l'article 17 de la LF 2017*)
- **47**) des produits de l'orfèvrerie et de la bijouterie locale soumis au droit de garantie.
- 48) (abrogé par l'article 16 de la LF 2017)

- 49) (abrogé par l'article 16 de la LF 2017)
- 50) (abrogé par l'article 16 de la LF 2017)
- **51**) des hydrocarbures liquides et gazeux.
- 52) du sulfate de baryum naturel (baryte, barytine).

L'exonération est accordée aux produits de l'espèce destinés aux sociétés pétrolières au vu d'une attestation délivrée par le ministre chargé de l'industrie précisant notamment la qualité de l'acquéreur et la destination du produit.

- 53) Les logements sociaux ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenant à ces immeubles, financés dans le cadre des interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés et acquis auprès des promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur. (modifié par l'article 44 de la LF 2018).
- 54) (abrogé par l'article 16 de la LF 2017)

II. Les activités et les services :

- 1) Les établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, agréés conformément à la législation en vigueur.
 - 2) Les opérations relatives au forage d'eau.
 - 3) Les opérations de réparation et de maintenance des bateaux et navires destinés à la pêche. (Est modifié conformément aux dispositions de l'article 18 de la LF 2017)
- 4) Les travaux agricoles effectués à l'intérieur des exploitations agricoles ainsi que les travaux forestiers, la location de matériels à usage agricole, le transport des produits agricoles effectué par les agriculteurs pour leur propre compte, la location d'étalages dans les marchés publics ainsi que les services afférents aux produits agricoles et de la pêche. La liste des services relatifs aux produits agricoles et de pêche est fixée par décret gouvernemental¹.

-

¹ Décret gouvernemental n° 2016-1067 du 15 août 2016, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

- 5) La production des films cinématographiques et télévisés impressionnés sur bandes cinématographiques ou sur bandes vidéo phoniques et destinés à la projection au public ou à la diffusion télévisée.
- 6) La production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques à l'exclusion des représentations réalisées dans des espaces servant des repas et des boissons pendant le spectacle.
 - 7) a. Le transport maritime et la consignation des navires.
- b. Le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage.
 - c. Les services aériens sous réserve de réciprocité.
 - d. Le transport mixte rural.
- e. Le transport des handicapés effectué par les bus relevant du numéro de position 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places relevant du numéro de position 87-03 du même tarif appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales.
- 8) Les services rendus dans les ports tunisiens et relatifs à l'exportation de marchandises, à l'embarquement des voyageurs et au transbordement dans le transport maritime international.
 - 9) (abrogé par l'article 16 de la LF 2017)
 - 10) Le pompage de liquides sur les quais ;
 - 11) Armement au cabotage.
- 12) La location de locaux d'habitation non meublés ainsi que la location d'autres immeubles effectuée par les collectivités locales et les personnes physiques non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel au titre d'une autre activité et la location des locaux meublés destinés à l'hébergement des étudiants conformément au cahier des charges établi par le ministère de tutelle.
- 13) Les opérations d'assurances et de réassurances soumises à la taxe unique sur les assurances.
 - 14) les commissions payées par les entreprises d'assurance ou les fonds des adhérents aux intermédiaires en assurance qui font partie des éléments de la

prime d'assurance ou des éléments de la cotisation soumise à la taxe unique sur les assurances. (Modifié par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2020)

14 bis) la commission de mandat revenant à l'entreprise d'assurance Takaful qui fait partie des éléments de la cotisation soumise à la taxe unique sur les assurances prévue par le code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n° 2014 - 47du 24 juillet 2014. (Ajouté par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2020)

15) a. Les intérêts sur :

- prêts consentis et sur emprunts contractés par la Caisse Nationale d'Epargne Logement;
- prêts pour l'acquisition de logements neufs auprès de promoteurs immobiliers agréés ;
- prêts à la construction d'immeubles à usage d'habitation ;
- les dépôts et placements en devises convertibles et en dinars convertibles;
- les opérations réalisées dans le cadre du marché monétaire ;
- prêts consentis par les établissements mixtes de crédits créés par des conventions ratifiées par une loi ;
- prêts consentis par les établissements financiers d'affacturage ;
- créances acquises par les fonds communs des créances dans le cadre des opérations de titrisation des créances ;
- prêts consentis par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale :
- prêts consentis par les fonds sociaux des entreprises constitués conformément à la législation en vigueur ;
- les opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce prévues par la loi n°2012-24 du 24 septembre 2012 relative la convention de pension livrée.
- b. La commission de garantie prélevée au profit du fonds national de garantie.
- c. La commission de péréquation des changes prélevée au profit du fonds de péréquation des changes et des taux d'intérêt.
 - d. Les intérêts bancaires débiteurs.

- e. Les intérêts des prêts consentis par la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales.
- f. Les commissions, intérêts, la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna et la marge bénéficiaire réalisée au titre des opérations de financement pour mudharaba dans le cadre des micro finances accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance tel que modifié par la loi n°2014-46 du 24 juillet 2014 . *(modifié par l'article 70 de la LF 2017)*
 - g. Les commissions et les intérêts relatifs aux prêts universitaires.
- 16) La différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées par les établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna et ce à l'exclusion des commissions. (Modifié par l'article 70 de la LF 2017)
 - 17) La marge bénéficiaire réalisée par les établissements de crédit dans le cadre des opérations de financement mudharaba à l'exclusion des commissions. *(modifié par l'article 70 de la LF 2017)*
- 18) Les montants payés dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk conformément à la législation en vigueur et ce, à l'exclusion des commissions.
- 19) Les services relatifs à la collecte, au transport et à la distribution des envois postaux à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie, les services de l'épargne et des comptes courants postaux et les services relatifs aux mandats postaux, réalisés par les réseaux publics.
- **20**) Les opérations d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales et leur transformation et destruction réalisées par les collectivités locales. (modifié par l'article 18 de la LF 2017)